

Occupational Health  
and Safety Tribunal Canada



Tribunal de santé et  
sécurité au travail Canada

Ottawa, Canada K1A 0J2

No. Dossier : 2009-09

**Décision interlocutoire**

Demande de suspension: TSSTC-09-015(S)

**CODE CANADIEN DU TRAVAIL  
PARTIE II  
SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

Les industries Dover Ltée  
*appelant/requérant*

et

Syndicat des employés de Cereal Foods  
*intimé*

---

28 avril 2009

Cette requête de suspension de mise en oeuvre d'une instruction a été entendue par l'agent d'appel Michael Wiwchar lors d'une téléconférence tenue le 4 mars 2009.

**Pour l'appelant**

M<sup>e</sup> François Longpré, procureur pour Les industries Dover Ltée

**For the respondent**

M. Wayne Wilson, représentant pour le Syndicat des employés de Cereal Foods

- [1] Cette affaire concerne une requête de suspension de l'exécution d'une instruction en vertu du paragraphe 146(2) de la partie II du *Code canadien du travail* (le *Code*). L'instruction visée par cette requête a été émise sous l'autorité des paragraphes 145(2) (a) et (b) du *Code* le 30 janvier 2009 par l'agent de santé et de sécurité (ASS) Régis Tremblay à l'endroit des Industries Dover Ltée.
- [2] La requête de suspension de la dite instruction a été formulée le 27 février 2009 par M<sup>e</sup> François Longpré, au nom des Industries Dover Ltée, jusqu'à ce que l'appel à l'encontre de celle-ci soit entendu et qu'une décision soit rendue par un agent d'appel.
- [3] Avant l'audition de cette requête tenue par téléconférence en présence de M<sup>e</sup> Longpré, M. Wayne Wilson, représentant pour le Syndicat des employés de Cereal Foods, et l'ASS Tremblay, les parties ont reçu le rapport transmis par l'ASS Tremblay au registraire du Tribunal<sup>1</sup> intitulé « Déflagration dans un des bâtiments du site (Moulin à farine) – Expertise en électricité sur la conformité des installations électriques dudit bâtiment », le dit rapport ayant été produit en février 2009 par M. Luc Moreau, ingénieur de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (Travaux Publics).
- [4] Au début de la téléconférence, j'ai demandé à l'ASS Tremblay de clarifier quelle avait été son intention en émettant son instruction du 30 janvier 2009 ainsi que de préciser les circonstances existantes dans le lieu de travail ayant donné lieu à celle-ci.
- [5] L'ASS Tremblay a déclaré que l'appareillage électrique visé dans son instruction n'est actuellement pas en opération et qu'ainsi, les employés ne sont pas présentement exposés aux conditions dangereuses telles que décrites dans son instruction. L'ASS Tremblay a de plus déclaré que la section inscrit à la main dans le corps de l'avis de danger qu'il avait apposé dans le lieu de travail où se trouve cet appareillage avait pour but non pas d'interdire l'accès à ce lieu mais bien d'aviser toute personne de ne pas utiliser ou mettre en opération le dit appareillage jusqu'à ce que les mesures soient mises en place par l'employeur pour corriger le danger allégué.
- [6] M<sup>e</sup> Longpré a déclaré qu'après avoir lu le rapport produit par Travaux Publics, il comprenait mieux maintenant le fondement de l'instruction. Il a ajouté qu'en lisant ce rapport, les conseillers spécialistes en ingénierie engagés par Les industries Dover Ltée ont également compris la problématique et se sont dits d'accord avec l'explication qui en avait été donnée par l'ingénieur Moreau. De l'avis de M<sup>e</sup> Longpré, sans la

---

<sup>1</sup> Tribunal de santé et de sécurité au travail Canada

connaissance des faits tels que décrits dans le dit rapport, l'instruction en elle-même n'était pas suffisamment claire pour cerner quelles mesures étaient nécessaires pour répondre à celle-ci, ce qui explique pourquoi une demande de suspension de l'exécution de l'instruction avait été déposée.

- [7] M. Wilson a déclaré que le lieu de travail opère actuellement en tant que centre de distribution de farine et que des employés y travaillent. Il a déclaré qu'il s'opposait à la reprise de l'activité dangereuse telle que décrite dans l'instruction jusqu'à ce que les mesures pour la corriger aient été prises dans un délai précis. Il a ainsi déclaré s'opposer à ce que la demande de suspension de l'exécution de l'instruction soit accordée tout en étant d'accord à donner le temps nécessaire à l'employeur pour corriger de façon permanente la situation.
- [8] À la lumière des nouveaux faits tels que présentés dans le rapport de l'ingénieur Moreau, M<sup>e</sup> Longpré a demandé qu'un délai soit accordé aux Industries Dover Ltée pour permettre aux spécialistes en ingénierie de procéder à leur enquête sur la situation et produire leur rapport pour, par la suite, avoir la possibilité d'en discuter plus à fond avec l'ASS Tremblay. Il a ajouté que son intention en formulant la demande de suspension de mise en œuvre de l'instruction visait avant tout la protection des droits de l'employeur, mais qu'actuellement, après lecture du dit rapport, il retirait cette requête. M<sup>e</sup> Longpré a de plus déclaré qu'il s'engageait à informer le Tribunal, dans les 30 jours suite à la présente téléconférence, de l'intention des Industries Dover Ltée de poursuivre ou non avec leur appel de l'instruction de l'ASS Tremblay.
- [9] Compte tenu de tout ce qui précède et après avoir entendu les parties et l'ASS Tremblay, j'accepte le retrait de la demande de suspension de l'exécution de l'instruction du 30 janvier 2009 émise par l'ASS Tremblay tel que formulé par M<sup>e</sup> Longpré.



---

Michael Wiwchar  
Agent d'appel

Occupational Health  
and Safety Tribunal Canada



Tribunal de santé et  
sécurité au travail Canada

Ottawa, Canada K1A 0J2

Case No.: 2009-09

**Interlocutory decision**  
Decision No.: OHSTC-09-015(S)

**CANADA LABOUR CODE  
PART II  
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY**

Les industries Dover Ltée  
*Appellant/Requester*

and

Syndicat des employés de Cereal Foods  
*Respondent*

**TRANSLATION/  
TRADUCTION**

---

April 28 2009

This is an interlocutory decision originating from a request for a stay of a direction heard by Michael Wiwchar, Appeals Officer, by way of a teleconference held on March 4, 2009.

**For the appellant**

Mr. François Longpré, Counsel for Les industries Dover Ltée

**For the respondent**

Mr. Wayne Wilson, Representative for Syndicat des employés de Cereal Foods

- [1] This matter is in regards to a request for a stay of a direction as prescribed under subsection 146(2) of the *Canada Labour Code (Code)*, Part II. A direction in accordance with paragraphs 145(2) (a) and (b) of the *Code* was issued to Les industries Dover Ltée, the employer, by Health and Safety Officer (HSO) Regis Tremblay on January 30, 2009 for a work place operated by them.
- [2] On February 27, 2009 a letter was received from Mr. Longpré, on behalf of the employer, requesting a stay of the said direction. The letter also stated that the intent of the correspondence was to notify the appeals officer that the employer was appealing the direction.
- [3] Prior to hearing this application by way of a teleconference with Mr. Longpré, Mr. Wayne Wilson, representative for Syndicat des employés de Cereal Foods and Mr. Regis Tremblay, Health and Safety Officer (HSO), the parties received a report sent to the Registrare of the Tribunal<sup>1</sup> by HSO Tremblay titled « Déflagration dans un des bâtiments du site (Moulin à farine) – Expertise en électricité sur la conformité des installations électriques dudit bâtiment », prepared in February 2009 by Mr. Luc Moreau, Engineer, Public Works and Government Services Canada (Public Works).
- [4] At the outset of the teleconference I requested HSO Tremblay to provide clarification regarding the intent of the direction of January 30, 2009 and to describe the present circumstances at the work place in relation to his direction.
- [5] HSO Tremblay stated that the electrical equipment in the areas mentioned in his direction is not presently in operation and that employees are not exposed to the dangerous conditions described in his direction. He further clarified that the segment he wrote by hand on the notice tag posted at the work place implied that the employer was not precluded from entering the electrical rooms of the basement mill area and the roller floor. He stated that the purpose of the notice is to ensure that the electrical devices not be used or activated until corrective measures have occurred.
- [6] Mr. Longpré stated that following a close review of HSO Tremblay's report he was now in a better position to understand the rationale vis-à-vis the dangerous condition stated in the direction. He added that after reading the report it the employer and their engineering consultants perceived the issue in the same manner as explained by engineer Moreau. Without the knowledge of the facts stated within the detailed report Mr. Longpré was not able to ascertain what type of corrective measures would be necessary and for this reason he initiated what essentially became a request of a stay of the direction.

---

<sup>1</sup> Occupational Health and Safety Tribunal Canada

- [7] Mr. Wilson stated that the work place is still operating as a flour distribution centre and employees are working there. He did not want the activity, described as a danger in the direction, to resume until such time that the employer has taken corrective measures within a fixed timeframe. He was not in favour of a stay being granted however he was in favour of providing the employer the time necessary to ensure a permanent solution is arrived at.
- [8] In light of these new facts Mr. Longpré requested some time be granted to the employer in order for their engineering consultants to investigate the matter further and to provide a report to the employer and to subsequently have an opportunity to discuss the matter further with HSO Tremblay. He reiterated that his intention was actually not to request a stay under 146(2) but rather to simply protect the right of the employer to appeal HSO Tremblay's direction. Mr. Longpré agreed to provide an update of the employer's intention to proceed with the appeal or not within 30 days from the date of the teleconference.
- [9] Having heard the parties and HSO Tremblay, I hereby accept the withdrawal of the application for a stay made by Mr. Longpré regarding the direction issued by HSO Tremblay on January 30, 2009.

---

Michael Wiwchar  
Appeals Officer